

Le Régime du Travail au Congo Belge

PAR

Th. HEYSE

Docteur en Droit et en Sciences Politiques
Sous-Directeur au Ministère des Colonies

2^{me} édition.

BRUXELLES

GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROY

Rue de la Limite, 21

1924

ADDENDA — ERRATA

Page 7 : ajouter après la ligne 22 :

« Un décret du 11 juillet 1923 remplace l'alinéa 3 de l'article 11 du décret du 16 mars 1922 par une rédaction qui tient compte des dénominations nouvelles des juridictions compétentes dont l'organisation est réglée par le décret du 9 juillet 1923 ».

* * *

Page 23 : ligne 3, lire « quelle que soit » au lieu de « quelque ».

* * *

Page 26 : Le tableau Annexe II n'est plus reproduit par l'ordonnance Congo-Kasai du 12 août 1923 ; il était reproduit par l'ordonnance Congo-Kasai du 23 juillet 1922 abrogée par celle du 12 août 1923. Si l'inaptitude de l'engagé n'est pas totale, le certificat médical précisera le genre de travail auquel il est reconnu apte.

Les employeurs de toutes les provinces consulteront utilement le tableau afin d'éviter l'annulation de contrats conclus avec des indigènes inaptes au travail et, dès lors, incapables de contracter valablement.

* * *

Page 71 : ligne 19, lire « supérieures » au lieu de « supérieure ».

* * *

Page 123 : ligne 15, lire « constatations » au lieu de « contestations ».

* * *

Page 216 : à compléter la note (1) comme suit :

La légitimité des sanctions pénales et des peines corporelles, en matière de contrats de travail, a été discutée par la IV^e section du III^e Congrès International Colonial, Gand 1913. Voir dans le *Compte-Rendu* publié par M. Van Ortruy (Gand, Vanderpoorten, 1922), tome II, le rapport de M. E. Ronse. Le *Problème de la main d'œuvre aux colonies et la réglementation du travail*: voir aussi tome I, (p. LXXVII) les déclarations du lieutenant-colonel Sorela, nettement hostiles aux peines corporelles.

A

MONSIEUR V. DENYN

*Conseiller Juridique du Ministère des Colonies,
Professeur aux Universités de Louvain et d'Anvers.*

HOMMAGE DE SYMPATHIE

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION.	1
Abréviations.	3
TABLEAU DES DISPOSITIONS LÉGALES SUR LA MAIN-D'ŒUVRE	4
Matières traitées. Travaux préparatoires	2, 5
Caractère général de la législation du travail	1, 7
Charte coloniale	1, 11, 14, 23, 224, 225, 226
 Chapitre I^{er}. — Dispositions générales.	
A. CONTRATS REGIS PAR LE DÉCRET	9
Maitre civilisé.	11, 141
Indigènes au service de l'État	12, 104, 140, 197, 217
Indigènes immatriculés	13, 99
Indigènes du Congo et des Colonies voisines	13, 177
Contrats qui échappent à l'application du décret.	10, 14, 33
B. CAPACITÉ DE L'INDIGÈNE ET VALIDITÉ DES CONTRATS.	45
Capacité physique	16, 26, 172, 189, 235
Consentement, objet et cause du contrat	19
Indigènes sous tutelle spéciale	20
Femme mariée	22
C. DE LA LIBERTÉ DES CONVENTIONS ET DE L'INTERPRÉTATION DES CLAUSES DU CONTRAT.	23
Usages et coutumes.	15, 46, 24, 29, 53, 57, 93, 130, 173, 225
ANNEXES. — CERTIFICATS D'APTITUDE PHYSIQUE.	26, 218
Causes d'incapacité au travail	27
 Chapitre II. — De la durée des contrats. Du congé et de la résolu- tion des contrats.	
A. DE LA DURÉE	28, 80
Effets des condamnations sur la durée et l'exécution du contrat.	30, 39, 65, 88
B. COMMENT LES CONTRATS DE TRAVAIL PRENNENT-ILS FIN ?	30
Du congé ou préavis	31
Causes de rupture du contrat	32, 39
Causes de résolution.	33, 38, 40, 127
Greve.	36, 39
Maladie de l'engagé.	36, 39, 124
Cas fortuit ou de force majeure	36, 38, 48
ANNEXE. — CIRCULAIRE RELATIVE A LA LIQUIDATION DES SUCCESSIONS INDIGÈNES.	41

Chapitre III. — Des obligations de l'engagé et des sanctions qui en garantissent l'exécution.

A. DES OBLIGATIONS NATURELLES DE L'ENGAGÉ	47
Présence à l'usine	48
Risque professionnel	36, 49
Règlements d'atelier	80
Malfaçon	51
Livret	52
Respect des convenances	53, 69
Hygiène des travailleurs	54, 71, 235, 237
B. TACITE RECONDUCTION	53
C. SANCTIONS QUI GARANTISSENT L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS	56
I. <i>Sanctions civiles et disciplinaires</i>	56
Amendes et retenues compensatoires	57, 70, 87, 100, 112
II. <i>Sanctions pénales</i>	62
Droits du maître. Intervention des agents de l'autorité	64
Juridictions compétentes. Règles de la prévention	66
Infractions punies et taux des peines	69
Emprisonnement subsidiaire et contrainte par corps	30, 71
Concours d'infractions	72, 140

Chapitre IV. — Des obligations du maître et des sanctions qui en garantissent l'exécution.

Obligations de l'essence et de la nature du contrat; Article 13 du décret et les ordonnances sur l'hygiène: 24, 75, 102, 115, 182

I. LE LIVRET	52, 76, 69, 80
Carte de travail. — Tickets	77, 94, 98
Mentions et inscriptions du livret	78
Force probante du livret	82
Porteurs — Payeurs	83
II. LE MAÎTRE DOIT METTRE L'OUVRIER A MÊME DE FOURNIR LE TRAVAIL CONVENU	85
III. LE SALAIRE.	79, 81, 86
Le salaire est la contre-partie du travail. — Conséquences	86
a) <i>Le salaire doit être stipulé en monnaie ayant cours légal</i>	82
Libre disposition du salaire. Sanctions	90
b) <i>Salaire dû. — Époque du paiement</i>	33, 108
Primes. — Clause du salaire différé.	96
c) <i>Cession et saisie des salaires</i>	98
IV. OBLIGATIONS DE LA NATURE DU CONTRAT	102
A. <i>La nourriture. — Rations. — Valeur nutritive des aliments</i>	104, 143 à 150
B. <i>Logement. — Cites indigènes — Camps</i>	106, 156
C. <i>Objets d'équipement et de couchage.</i>	75, 110, 113
D. <i>Remise de la contre-valeur des prestations en argent</i>	113

V. OBLIGATIONS DE L'ESSENCE DU CONTRAT.	418
A. <i>Sécurité et hygiène</i> . a) Dispositions préventives	417
Ordonnances sur l'hygiène.	54, 119, 129, 141
Recrues. — Enfants.	16, 117, 118, 236
Porteurs. — Payeurs : 16, 17, 27, 79, 83, 94, 106, 119, 130, 161	
Établissements dangereux, insalubres ou incommodes :	120, 135, 141, 218, 230, 238
Vaccination, maladies contagieuses.	39, 122
Accidents du travail	123, 126
b) Dispositions qui tendent à atténuer les conséquences dommageables des maladies ou des accidents du travail.	124
Soins médicaux — Boite de secours.	124, 156, 161
Paiement d'une partie du salaire	126
B. <i>Jours de repos</i>	130
C. <i>Rapatriement</i>	56, 130, 236
VI. OBLIGATIONS RÉSULTANT DE PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES.	134
Registres et relevés du personnel. Registres divers	134, 135, 162
Surveillance des noirs. — Passeports.	16, 135, 136, 172, 191
Impôts. — Taxes.	12, 137, 173, 204
VII. SANCTIONS.	
a) Sanctions civiles	138
b) Sanctions pénales. — Juridictions compétentes	139
ANNEXES AU CHAPITRE IV.	143
I. <i>Ration</i> . — A. Katanga. Tableau des équivalences pour la ration	143
B. Congo-Kasai. — Valeur calorifique des aliments ; rations types	111, 146
C. Province Orientale. — Valeur nutritive des aliments.	149
II. <i>Logement</i>	150
Plans et spécifications à fournir pour l'établissement d'un camp	156
III. <i>Boite de secours</i>	156
IV. <i>Relevés des maladies et décès</i>	162

Chapitre V. — De la preuve des obligations des parties. — Du visa.

Principe général. — Preuve	77, 82, 90, 166, 170
A. LE VISA. — SES EFFETS	166
Contrats soumis obligatoirement au visa.	167
Cession de travailleurs	168
B. AUTORITÉS CHARGÉES DE VISER LES CONTRATS.	171
Procédure à suivre	172
Effets du visa sur les clauses illégales d'un contrat	174
C. VISA DONNÉ A L'ÉTRANGER	175

Chapitre VI. — Du recrutement.

I. LE RECRUTEUR. — DÉFINITION	176
II. DU CONTRAT D'EMBAUCHAGE ET DES OBLIGATIONS DU RECRUTEUR	177
a) Loyauté et sincérité des opérations	178
b) Logement, nourriture, objets de couchage, soins médicaux, transport des recrutes	180, 183
c) Travail à fournir. Indemnité journalière.	185
d) Rapatriement	187, 236
e) Prescriptions réglementaires et de police	189
III. OBLIGATIONS DU RECRUTÉ	190
IV. CONTESTATIONS ET SANCTIONS	191
a) <i>Sanctions civiles</i> — juges compétents	191
b) <i>Sanctions pénales</i>	192
Juridictions compétentes : 1 ^o prévenu non-indigène — 2 ^o prévenu indigène — 3 ^o prévenu fonctionnaire	193, 195, 197
c) <i>Sanctions administratives</i> :	
Retrait ou suppression du permis	197

Chapitre VII. — Du permis de main-d'œuvre.

I. LE PERMIS DE MAIN-D'ŒUVRE	199
Permis taxés. — Permis gratuits.	201, 211, 212
Droits que confère le permis. — Ordonnances des Gouverneurs interdisant le recrutement	202
II. DE LA DEMANDE, DE LA DÉLIVRANCE ET DU REFUS DU PERMIS DE MAIN-D'ŒUVRE	204
III. DE LA SUSPENSION OU DU RETRAIT DU PERMIS DÉLIVRÉ	207, 212
IV. LA GARANTIE PÉCUNIAIRE	210
a) Katanga	211
b) Province Orientale. — c) Congo-Kasaï.	213

Chapitre VIII. — Des sanctions.

Caractère général des sanctions. La contrainte.	71, 215, 248
Légitimité des sanctions pénales.	6, 62, 217
Sanctions répressives contre l'engagé	62
Sanctions répressives contre le maître.	138
Sanctions répressives contre le recruteur.	192
<i>Sanctions diverses</i> : Livret. — Salaires. — Permis de main-d'œuvre etc. 52, 84, 89, 90, 93, 138, 187, 190, 191, 193, 202, 204, 208, 210, 226, 235	
Établissements dangereux.	141, 218
<i>Sanctions civiles</i> . Juridictions spéciales. 56, 89, 91, 133, 138, 192, 229	
<i>Application des sanctions pénales aux maîtres</i>	219
Droit des officiers de police judiciaire.	63, 220, 231
<i>Rapidité dans l'application des sanctions aux indigènes</i>	221
Détenue préventive des engagés prévenus d'infractions	222
Peines corporelles	217, 248
Exécution des jugements prononcés	223, 230

Chapitre IX. — De la protection des noirs et de l'inspection de l'Industrie.

I. DE LA PROTECTION DES NOIRS ET SPÉCIALEMENT DES ENGAGÉS.	34.
	62, 224, 230
II. DE L'INSPECTION DE L'INDUSTRIE	236
Organisation de l'inspection. — Arrondissements industriels	237
<i>Mission de l'inspection.</i>	238
L'inspecteur-juge civil	89, 91, 102, 239
Officiers de police judiciaire.	63, 219, 228, 231, 238, 244
III. SERVICE DE L'HYGIÈNE. — Mission des médecins	234
IV. ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS. — DROIT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES GOUVERNEURS.	190, 218, 238
V. POLICE DES MINES. — ZONES MINIERES.	241
VI. COMITÉS CONSULTATIFS DU TRAVAIL. — COMMISSIONS. — OFFICES. — BOURSES DU TRAVAIL.	8, 131, 221, 242
Liste des personnes et des ouvrages cités.	246
Addenda et errata	248